



## Assemblée générale

Distr. générale  
17 septembre 2002  
Français  
Original: anglais/espagnol/français/  
russe

---

### Cinquante-septième session

Point 154 de l'ordre du jour provisoire\*

**État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949  
relatifs à la protection des victimes des conflits armés**

## **État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés**

### **Rapport du Secrétaire général**

**Additif\*\***

#### *Résumé*

Suite à la présentation du rapport principal, 12 États Membres ont transmis au Secrétaire général les renseignements demandés au paragraphe 11 de la résolution 55/148, de l'Assemblée générale en date du 1er décembre 2000. Les renseignements en question figurent dans le présent additif.

---

\* A/57/150.

\*\* Cet additif est publié pour tenir compte des contributions reçues par le Secrétaire général après la date limite du 30 juin 2002.



**Table des matières**

	<i>Page</i>
Renseignements reçus des États Membres	
Allemagne .....	3
Belgique .....	3
El Salvador .....	4
Fédération de Russie .....	5
Finlande .....	5
Iran (République islamique d') .....	6
Lituanie .....	7
Panama .....	7
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	8
Slovénie .....	9
Suède .....	10
Yougoslavie .....	10

## Renseignements reçus des États Membres

### Allemagne

[Original : anglais]

[10 juillet 2002]

1. Le Ministère fédéral de la défense veille au respect des normes du droit international humanitaire au sein des Forces armées allemandes (Bundeswehr). En application de la loi relative au statut juridique des soldats, les dispositions relatives au droit international humanitaire et aux autres règles, accords et engagements internationaux sont intégrées aux programmes de formation de tous les personnels militaires des Forces armées allemandes; ces programmes sont dirigés par les officiers supérieurs compétents.

2. Le Zentrum innerer Führung (Centre de développement des cadres et d'éducation civique) propose divers cours destinés aux conseillers juridiques, professeurs de droit et officiers supérieurs, consacrés à des sujets relevant du droit international en général et du droit humanitaire international en particulier.

3. En outre, les conseillers juridiques et les professeurs de droit ont la possibilité d'approfondir leur connaissance du droit international en suivant des cours « sur mesure » de formation stratégique à l'École d'officiers militaires et en participant à des cours et à des séminaires de formation et de vulgarisation en Allemagne comme à l'étranger. (Pour la participation de l'Allemagne aux Protocoles additionnels, voir l'annexe au rapport principal (A/57/164).)

### Belgique

[Original : français]

[15 juillet 2002]

1. Peu après l'entrée en vigueur des Protocoles additionnels, le Gouvernement belge créa, le 20 février 1987, une Commission interdépartementale de droit humanitaire (CIDH), chargée d'identifier et d'examiner les mesures nationales de mise en oeuvre du droit international humanitaire, de faire des propositions aux autorités compétentes pour prendre ces mesures et, enfin, de suivre et coordonner les mesures qui ont été prises<sup>1</sup>.

2. La CIDH belge est une des premières commissions de mise en oeuvre, du reste fréquemment citée en exemple par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans ses campagnes en faveur de l'exécution par les États de leurs obligations résultant du droit humanitaire. La Commission belge a aussi servi de modèle pour la mise en place de commissions comparables dans d'autres pays.

3. Le 7 juin 2002, la CIDH a tenu une réunion à l'occasion des 25 ans d'existence des Protocoles additionnels. Les thèmes abordés lors de cette réunion ont été les suivants : le contexte de la ratification des Protocoles par la Belgique; la force juridique internationale des Protocoles additionnels; la répression des infractions graves; la distinction entre civils et combattants; et l'application pratique des Protocoles additionnels dans les conflits armés récents<sup>2</sup>.

4. La Belgique s'est dotée de mesures nationales de mise en oeuvre dans différents domaines régis par les instruments du droit des conflits armés.

### Armes

5. Une « Commission d'évaluation juridique des nouvelles armes, des nouveaux moyens et des nouvelles méthodes de guerre » a été créée au sein des Forces armées. Elle a pour mission, conformément à l'article 36 du premier Protocole additionnel, d'analyser la légalité de toute nouvelle arme, tout nouveau moyen ou toute nouvelle méthode de guerre en cours d'étude, ou de mise au point, ou que les Forces armées belges souhaiteraient acquérir ou adopter. Plus particulièrement, la Commission remettra un avis motivé si, d'après ses constatations, l'emploi de cette nouvelle arme, de ce nouveau moyen ou de cette nouvelle méthode de guerre, serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du droit international. Pour la participation de la Belgique aux Protocoles additionnels, voir l'annexe au principal rapport (A/57/164).)

## El Salvador

[Original : espagnol]  
[28 juin 2002]

### Cadre juridique

#### Mesures prises par les Forces armées d'El Salvador pour se conformer au droit international humanitaire

1. Les Forces armées d'El Salvador ont incorporé l'enseignement théorique et pratique du droit international humanitaire au programme d'instruction des diverses unités de l'armée. Le CICR a aidé à la constitution d'équipes mobiles de formation, composées d'instructeurs officiels, qui recyclent les diverses unités et approfondissent leurs connaissances dans le domaine du droit international humanitaire.

2. En outre, les Forces armées ont procédé à deux exercices de simulation de guerre à leur Centre informatique d'entraînement tactique où elles ont appliqué le droit international humanitaire à commencer par la phase de planification des opérations. Les exercices ont été menés en coopération avec le CICR et la Société nationale de la Croix-Rouge d'El Salvador.

3. Par ailleurs, elles effectuent actuellement en coopération avec le Commandement militaire Sud des États-Unis, un exercice désigné sous le nom d'Opérations de maintien de la paix « Nord 2002 » (Opérations de maintien de la paix Nord 02) à leurs postes de commandement théorique et pratique. Plus de 20 pays participent à cet exercice axé sur la protection des victimes des conflits armés et le règlement et la prévention des conflits.

4. **Commission nationale de mise en oeuvre du droit international humanitaire.** Pour honorer pleinement les engagements qu'il a pris au moment de la signature et de la ratification des instruments de droit international humanitaire, El Salvador a créé une commission nationale de mise en oeuvre du droit international humanitaire dénommée Commission interinstitutions du droit international humanitaire d'El Salvador, avec le précieux concours du Service consultatif du CICR et de sa délégation régionale au Guatemala.

5. **Activités visant à promouvoir et à diffuser le droit international humanitaire.** Au cours de ses quelques années d'existence, la Commission

interinstitutions du droit international humanitaire a diffusé des informations sur ses activités aux niveaux national et international en publiant des ouvrages de vulgarisation et en organisant une série de séminaires sur divers aspects du droit international humanitaire à l'intention de responsables et d'agents d'organismes membres de la Commission, de chefs de département des sciences juridiques et de relations internationales, etc.

6. La Commission a également été invitée à participer à diverses manifestations et à divers séminaires organisés à l'intention de journalistes et de membres des Forces armées.

7. **Activités juridiques et judiciaires.** La Commission a mené diverses activités législatives visant à assurer le respect des engagements pris en vertu des instruments internationaux adoptés.

8. Afin d'incorporer les dispositions des Conventions de Genève et de ses protocoles additionnels à la législation en vigueur, des projets, des amendements au Code pénal et Code de justice pénale ont été présentés à la Commission législative. Ils comportaient notamment des dispositions qui s'appliquaient à des infractions que le droit international humanitaire considérait comme des crimes de guerre.

9. En outre, une sous-commission législative examine actuellement la possibilité d'adopter les dispositions de l'article 90 du premier Protocole additionnel se rapportant à la Commission internationale d'établissement des faits.

#### La Commission nationale – un exemple mondial

10. La Commission interinstitutions du droit international humanitaire a enregistré d'importants progrès et de brillants résultats dans la diffusion et la mise en oeuvre du droit du même nom. Ce sont ses efforts, reflète de son engagement et de sa créativité, qui ont valu à la Commission nationale d'El Salvador d'être citée en exemple au niveau régional par le CICR dans la première édition du Manuel à l'intention des parlementaires qu'il a publié en 1999 avec l'Union interparlementaire. (Pour la participation d'El Salvador aux Protocoles additionnels, voir l'annexe au rapport principal (A/57/164).)

## Fédération de Russie

[Original : russe]

[2 août 2002]

1. Aux fins de favoriser l'application des diverses normes du droit international humanitaire, le Gouvernement russe a adopté le Programme à moyen terme pour le développement socioéconomique de la Fédération de Russie (2002-2004), dans lequel est soulignée la nécessité d'adopter des mesures pour établir un système public de réadaptation médicosociale et psychosociale à l'intention des victimes des conflits armés et des situations d'urgence. Les organismes exécutifs fédéraux ont reçu pour instructions de suivre les dispositions du Programme lorsqu'ils élaborent les instruments juridiques et normatifs.

### Informations sur la diffusion de connaissances touchant le droit international humanitaire

2. Tous les ans, les ministères et départements russes, en particulier le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la défense, mènent, indépendamment et en collaboration avec le CICR, des programmes de formation juridique dans le domaine du droit international humanitaire et des droits de l'homme. En conjonction avec ces programmes, des conférences, des exposés, des séminaires et des concours sont organisés sur des questions touchant le respect des normes du droit international humanitaire dans des situations de conflit armé, sur l'enseignement du droit international humanitaire et aussi sur son application pratique dans le courant des activités professionnelles de diverses catégories d'employés russes.

3. En 2001, 5 000 exemplaires du manuel intitulé *Droit international humanitaire* ont été distribués aux militaires assignés au Ministère de l'intérieur, et un manuel de formation à l'intention des soldats et des marins sur le sujet du « respect des normes du droit international humanitaire dans les conflits armés internes » a aussi été publié.

4. Des concours éprouvant la connaissance des normes du droit international humanitaire sont organisés à l'intention des élèves d'académies militaires spécialisées. Au cours des deux dernières années, trois concours ont été organisés pour des équipes d'élèves officiers, et une trentaine d'équipes venant de différentes académies militaires de la

Fédération de Russie et de la Communauté d'États indépendants y ont participé. En 2002, l'équipe nationale russe a participé au concours international de connaissance du droit international humanitaire organisé en Italie.

5. Des cours spéciaux sur des aspects particuliers de l'application des normes du droit international humanitaire au cours d'opérations de maintien de la paix sont dispensés aux militaires qu'on envoie en mission de maintien de la paix.

6. En 2001, le Ministère de la défense a signé l'ordonnance No 360 relative aux mesures prises pour assurer le respect des normes du droit international humanitaire dans les forces armées de la Fédération de Russie, qui régleme la procédure d'élaboration d'instruments juridiques normatifs touchant des aspects du droit international humanitaire et leur enseignement dans les forces armées.

7. Des instructions concernant le droit international humanitaire ont été rédigées à l'intention des forces armées de la Fédération de Russie, qui viennent compléter les règlements militaires et comprennent les normes fondamentales du droit international humanitaire ainsi que des recommandations sur la préparation et la conduite des opérations de combat. (Pour la participation de la Fédération de Russie aux Protocoles additionnels, voir l'annexe au rapport principal (A/57/164).)

## Finlande

[Original : anglais]

[28 juin 2002]

1. La Commission nationale de diffusion du droit humanitaire a été créée par le Ministère des affaires étrangères de la Finlande en 1979 en tant que groupe officieux d'experts gouvernementaux chargé de coordonner la diffusion des Conventions de Genève de 1949 et ses Protocoles additionnels en Finlande. Son mandat a été révisé à l'époque pour couvrir outre la coordination de l'application et de la diffusion des Conventions et Protocoles ainsi que celles d'autres instruments du droit international humanitaire, la préparation de conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et celle d'autres conférences internationales pertinentes ainsi que l'évolution du droit international humanitaire et ses conséquences pour la Finlande.

2. Outre les activités organisées ou appuyées par le Ministère des affaires étrangères, d'autres institutions, telles que la Croix-Rouge finlandaise, l'Institut des droits de l'homme de l'Université Abo Akademi et l'Institut de droit international et des droits de l'homme Erik Castrén, ont organisé des stages et séminaires et diffusé des publications ayant trait au droit international humanitaire dans leurs domaines d'activité respectifs. Par ailleurs, les facultés de droit de l'Université d'Helsinki, de l'Université de Lapland, de l'Université de Turku et de l'Institut des droits de l'homme de l'Université Abo Akademi dispensent des cours de droit international humanitaire. (Pour la participation de la Finlande aux Protocoles additionnels, voir l'annexe au rapport principal (A/57/164).)

### **Iran (République islamique d')**

[Original : anglais]

[4 septembre 2002]

1. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran, conformément aux articles 2 et 3 et au chapitre 3 de la Constitution, respecte la dignité et la grande valeur des êtres humains sans considération de race, de groupe, de religion, de sexe ou de langue natale, et insiste sur le respect des droits élémentaires et des libertés fondamentales de tous.

2. Étant donné les principes de l'Islam en ce qui concerne les obligations religieuses des combattants musulmans engagés dans les conflits, et l'esprit qui anime la culture islamique, fondée sur la protection de la dignité et de l'intégrité humaine, et compte tenu aussi de l'héritage historique de la civilisation iranienne, le Gouvernement de la République islamique d'Iran est attaché au respect des principes humains et éthiques et à la modération des actions militaires lorsqu'elles impliquent des civils, en particulier des femmes, des enfants, des blessés, des prisonniers de guerre, et que la protection de l'environnement et de biens et de sites culturels est en jeu.

3. En conséquence, les activités du Gouvernement iranien, les mesures qu'il a prises et les positions qu'il a adoptées en matière législative et pour promouvoir, développer et faire appliquer le droit humanitaire international, peuvent être résumées de la manière suivante :

4. Le principal objectif de la codification des principes du droit humanitaire international est de protéger les victimes des conflits armés et d'atténuer les conséquences graves ou excessives de ces conflits; la mise en oeuvre de ces principes revêt donc une importance capitale à cet égard. Par ailleurs, ayant à l'esprit les décisions issues de la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue en 1995, aux termes desquelles était exigée la création par les États d'une institution interministérielle constituée d'instances gouvernementales et publiques intervenant dans divers domaines humanitaires, le Gouvernement iranien a créé la Commission nationale du droit humanitaire, en application de la décision du Cabinet en date du 7 mai 1999.

5. Selon le système légal en vigueur en République islamique d'Iran, les dispositions ci-après, notamment, régissent la conduite des conflits armés :

a) L'article 24 de la loi militaire relative aux châtiments (adoptée le 24 mai 1992) dispose que tout coup de feu tiré en contravention des règles et règlements, et dont l'auteur est un membre du personnel militaire, est considéré comme une infraction passible d'une peine d'emprisonnement allant de deux mois à une année. Les règles applicables en la matière seront énoncées dans un code de conduite élaboré et adopté par les généraux en chefs des forces armées;

b) Outre la loi susmentionnée, le chapitre 8 du Code de conduite des forces armées, intitulé « Quelques règles et règlements issus des Conventions de Genève dont l'application est approuvée », fait explicitement référence à un certain nombre de principes et de règles du droit humanitaire international.

#### **Promotion et diffusion des dispositions du droit humanitaire international**

6. La Commission nationale du droit humanitaire a récemment adopté certaines mesures visant à promouvoir et diffuser les concepts et les normes liés au droit humanitaire international :

a) Organisation de trois journées d'étude consacrées au droit humanitaire, à l'intention des officiers supérieurs et commandants, en collaboration avec l'Université de Téhéran;

b) Traduction et publication de deux ouvrages du CICR sur l'application des règles régissant la conduite des conflits armés et sur le droit humanitaire international, et publication de dossiers d'information et d'un manuel sur les mêmes thèmes;

c) Présentation de propositions visant à inclure dans les programmes universitaires à l'intention du personnel des forces armées deux modules consacrés au droit humanitaire international.

(Pour la participation de l'Iran aux Protocoles additionnels, voir l'annexe au rapport principal (A/57/164).)

## Lituanie

[Original : anglais]  
[24 juillet 2002]

### État d'avancement de la mise en oeuvre des dispositions des instruments multilatéraux de droit international humanitaire ratifiés par la Lituanie

1. Aux termes de la Constitution lituanienne et d'autres lois nationales (notamment la loi relative aux traités internationaux), tous les traités liés au droit humanitaire international ratifiés par le Seimas (Parlement) font partie du droit national et ce sont leurs dispositions qui prévalent en cas de conflit avec le droit interne. La Constitution et les autres dispositions juridiques nationales sont donc des plus propices à l'application du droit humanitaire international.

2. La Lituanie a adopté toutes les lois les plus importantes nécessaires à la mise en oeuvre des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, ainsi que d'autres instruments liés au droit humanitaire international. Le nouveau Code pénal en vigueur inclut les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité (y compris le génocide). En 2000, la Lituanie a adopté la loi sur le statut de la Société nationale de la Croix-Rouge et l'usage de l'emblème de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. L'amendement au Code administratif de la République lituanienne, relatif à la responsabilité engagée en cas d'usage abusif de l'emblème de la Croix-Rouge en temps de paix, devrait être adopté en 2002.

### Diffusion du droit humanitaire international et formation sur le terrain

3. Les questions relevant du droit humanitaire international font partie des programmes de formation des soldats et des officiers dans les forces armées aussi bien qu'au sein des forces de police. Le droit humanitaire international est également au programme d'enseignement de l'Académie militaire, de l'École de sous-officiers et de l'Université de droit de Lituanie, qui forme les officiers de police. Il compte aussi parmi les thèmes qu'étudient les futurs experts en droit international et en politique à la Faculté de droit et à l'Institut des relations internationales et des sciences politiques de l'Université de Vilnius.

### Institutions nationales chargées de la mise en oeuvre du droit humanitaire international en Lituanie

4. Le 22 mai 2001, l'amendement au Règlement du Ministère de la défense nationale a été complété par une disposition stipulant que « le Ministère [de la défense nationale] coordonne la mise en oeuvre du droit humanitaire international en Lituanie ». En application de l'ordonnance du 30 août 2001 émanant du même ministère, il a été créé une Commission nationale de mise en oeuvre du droit humanitaire international. Une disposition du règlement de la Commission, approuvé à la même date par le Ministère, fait de cette instance une institution consultative rattachée au Ministère de la défense nationale et lui donne pour mandat principal d'aider le Ministère à coordonner la mise en oeuvre du droit humanitaire international en Lituanie. (Pour la participation de la Lituanie aux Protocoles additionnels, voir l'annexe au rapport principal (A/57/164).)

## Panama

[Original : espagnol]  
[mai 2002]

1. En 1997, en application du décret-loi No 154 de 1997, il a été créé une Commission nationale permanente pour la mise en oeuvre du droit international humanitaire, au titre des mesures visant à donner effet aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels. La Commission nationale permanente réunit 12 institutions de l'État et de la société civile, cette dernière étant représentée par la Croix-Rouge panaméenne. Le Comité international de la Croix-Rouge fournit en permanence des orientations.

2. La Sous-Commission législative de la Commission nationale permanente a élaboré le texte de la loi relative à la protection de l'emblème de la Croix-Rouge, ainsi qu'un amendement au Code pénal dans lequel sont définis les comportements qui constituent des violations du droit humanitaire international (génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité), qui devrait être présenté prochainement aux autorités compétentes.

3. La Commission nationale permanente a fait en sorte que des cours consacrés au droit humanitaire international soient dispensés régulièrement, aussi bien à l'École des relations internationales de l'Université de Panama, qui a publié un nombre incalculable de monographies sur la question, qu'à l'Académie de police. Elle s'efforce actuellement d'organiser un programme similaire à la Faculté de droit de l'Université de Panama et dans le cadre du Service national aérien. (Pour la participation du Panama aux Protocoles additionnels, voir l'annexe au rapport principal (A/57/164).)

### **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

[Original : anglais]  
[28 juin 2002]

1. Le décret de 2002 relatif à la loi sur les Conventions de Genève (territoires d'outre-mer) (modification) (S.I.2002/1076), [*Geneva Conventions (Amendment) Act (Overseas Territories) Order 2002* (S.I.2002/1076)], qui est entré en vigueur le 1er mai 2002, a élargi la portée de la loi de 1995 [prévoyant des modifications à la loi de 1957 sur les Conventions de Genève (*Geneva Conventions Act 1957*), habilitant le Royaume-Uni à ratifier les Protocoles additionnels de 1977] aux territoires d'outre-mer énumérés ci-dessous, dont les relations internationales sont la responsabilité du Royaume-Uni :

Anguilla  
Bermudes  
Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud  
Îles Caïmanes  
Îles Falkland  
Îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno

Îles Turques et Caïques

Îles Vierges

Montserrat

Sainte-Hélène et dépendances

Territoires britanniques de l'Antarctique

Territoires britanniques de l'océan Indien

Zones de souveraineté Akrotiri et Dhekelia

2. Par conséquent, le Gouvernement du Royaume-Uni adresse une lettre au Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels, pour l'informer que la ratification par le Royaume-Uni des Protocoles additionnels sera étendue aux territoires susmentionnés. Le Royaume-Uni fait à l'égard de l'élargissement de la portée de sa ratification des Protocoles additionnels à ces territoires les mêmes déclarations qu'à l'occasion de la ratification du Protocole additionnel I.

3. Le 17 mai 1999, le Royaume-Uni a fait les déclarations suivantes concernant son acceptation de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, aux termes de l'article 90 du Protocole additionnel I :

« Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare que, en ce qui concerne toute Haute Partie contractante acceptant la même obligation, il reconnaît, de plein droit et sans accord spécial, la compétence de la Commission internationale des faits pour faire enquête sur les allégations formulées par toute autre Partie, tel que l'autorise l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. »

4. Cette déclaration a aussi été acceptée en mai 2002 par les territoires mentionnés ci-dessus. Par conséquent, le Gouvernement du Royaume-Uni adresse une lettre au dépositaire suisse pour l'informer que sa déclaration du 17 mai 1999 doit être élargie à ces territoires.

### **Diffusion du droit international humanitaire**

5. La Commission interministérielle du Royaume-Uni pour le droit international humanitaire a été créée en 1999; elle est composée de représentants des ministères responsables des questions de droit

international humanitaire, ainsi que de représentants de la Croix-Rouge britannique.

6. La Commission interministérielle a établi un sous-comité chargé d'examiner les questions de diffusion.

7. Le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth a publié en septembre 2001 une brochure illustrée intitulée « United Kingdom and International Humanitarian Law », qui a été largement diffusée tant à l'intérieur du Gouvernement qu'à l'extérieur et qui est destinée à fournir une introduction aux principes de base du droit international humanitaire, à faciliter l'application de ce droit au Royaume-Uni et à présenter les progrès récents. (Pour la participation du Royaume-Uni aux Protocoles additionnels, voir l'annexe au rapport principal (A/57/164).)

## Slovénie

[Original : anglais]

[Juin 2002]

1. Lors de sa récente accession à l'indépendance<sup>3</sup>, la République de Slovénie a souligné l'importance d'être partie aux conventions et autres instruments du droit international humanitaire les plus importants. Elle a ainsi exprimé son attachement et son appui aux efforts déployés par la communauté internationale pour définir aussi clairement que possible le statut des participants aux conflits armés internationaux et nationaux, pour porter efficacement assistance aux victimes de ces conflits et pour renforcer la paix, la sécurité, la confiance mutuelle et la compréhension entre les nations du monde. Outre qu'elle a ratifié les instruments de droit international humanitaire les plus importants et donné notification de sa succession concernant ces instruments, la Slovénie a prouvé son engagement en adoptant un grand nombre de règlements nationaux dans ce cadre, a adapté institutionnellement ses organes et organisations, s'est acquittée de ses obligations dans ce domaine et a systématiquement diffusé les connaissances en matière de droit international humanitaire.

### **Notification de succession et ratification des instruments importants de droit international humanitaire**

2. Au cours de la période initiale qui a suivi l'accession à l'indépendance de la République de Slovénie, l'attention a été essentiellement concentrée sur la notification de succession aux instruments de droit international humanitaire ratifiés par l'État dont la Slovénie faisait partie, la République fédérative socialiste de Yougoslavie. L'intention première de la Slovénie était d'assumer les responsabilités découlant de cette ratification et d'assurer la continuité<sup>4</sup>. Toutefois, cet État nouvellement indépendant souhaitait souligner nettement et clairement ses responsabilités et ses obligations découlant de sa qualité de partie aux différents instruments de droit international humanitaire.

3. Le Code pénal (OJ RS No 63/94, 70/94 et 23/99) stipule dans ses articles généraux que la violation des dispositions du droit international humanitaire est un crime, même si ces violations ont été commises par un militaire sur l'ordre d'un supérieur (art. 283).

4. Une deuxième disposition porte sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre (art. 116).

5. Certaines violations graves du droit international humanitaire sont citées dans le chapitre sur les crimes contre l'humanité et le droit international.

6. La loi relative à la défense (OJ RS No 82/94) stipule qu'il faut appliquer toutes les formes de défense militaire et civile de façon conforme aux principes du droit international humanitaire et aux engagements pris sur le plan international (art. 4). Sous le système de commandement militaire, nul(le) ne peut donner un ordre ou être obligé(e) d'obéir à un ordre s'il est manifeste que ce faisant il/elle commettrait un délit ou violerait les dispositions du droit international humanitaire (art. 43).

7. La loi relative à la Croix-Rouge slovène (OJ RS No 7/93) régit le statut et le fonctionnement de l'association nationale et, dans ce cadre, régit aussi l'activité du service d'information sur les prisonniers de guerre et les détenus, la formation du personnel dans l'accomplissement des tâches découlant des Conventions de Genève et la diffusion de connaissances sur le droit international humanitaire. Cette loi régleme séparément l'utilisation et la protection de l'emblème de la Croix-Rouge et stipule le châtime qui frappe l'emploi injustifié de cet emblème, infraction qui figure dans le Code pénal. Après que la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge aient fait des

suggestions et des observations sur la base d'une analyse de fond de cette partie de la loi, des propositions ont été élaborées pour la modifier, en particulier en ce qui concerne la limitation et la définition précise de l'utilisation protégée de l'emblème.

**Éducation, formation et diffusion  
de connaissances dans le domaine  
du droit international humanitaire**

8. Dans les unités des forces armées slovènes, les soldats et membres de la hiérarchie militaire acquièrent une connaissance de base du droit international humanitaire. Dans les écoles pour officiers et sous-officiers, les élèves reçoivent un enseignement détaillé sur les principes et dispositions en la matière.

9. Pour ce qui est des forces de sécurité et des opérations policières, on accorde une attention particulière à la formation des policiers qui participent aux missions de paix internationales. Ceux-ci doivent tous suivre un séminaire spécial. Tous les membres de la police reçoivent une brochure sur les normes du droit international humanitaire dans l'usage de la force, et le sujet des droits de l'homme et du droit international humanitaire est inscrit au programme d'études de l'Académie de police. Les principes et dispositions du droit international humanitaire sont inclus dans l'étude du droit pénal, de l'histoire et de la déontologie au Collège des études en matière de police et de sécurité.

10. Des séminaires de formation aux principes et dispositions du droit international humanitaire sont organisés dans le cadre de la Croix-Rouge slovène à l'intention des médecins, des infirmiers, des agents de la protection civile, des infirmiers de la Croix-Rouge et des infirmiers des forces armées slovènes.

**La Commission nationale de droit international  
humanitaire de la République de Slovénie**

11. Outre qu'elle étudie systématiquement des sujets spécifiques touchant l'application du droit international humanitaire, la Commission a présenté plusieurs propositions au Gouvernement et à différents ministères pour accélérer la ratification des instruments de droit international humanitaire et des amendements de la législation nationale, et pour appliquer des mesures organisationnelles et institutionnelles visant à améliorer la situation dans ce domaine. (Pour la

participation de la Slovénie aux Protocoles additionnels, voir l'annexe au rapport principal (A/57/164).)

**Suède**

[Original : anglais]  
[28 juin 2002]

1. La Suède continue d'attacher une grande importance aux travaux visant à renforcer l'application du droit international humanitaire et la protection des personnes, et a donc été heureuse de voir le Collège national suédois de la défense accueillir la troisième réunion sur le projet de recherche de l'Institut international de droit humanitaire sur la protection humanitaire dans les conflits armés non internationaux, qui s'est tenue à Stockholm du 19 au 23 septembre 2001.

2. Après l'adoption du Plan d'action de la vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 1999, la Croix-Rouge suédoise, le Conseil suédois de la défense globale et le Ministère des affaires étrangères ont conjugué leurs efforts pour traduire, publier et distribuer le plan d'action aux ministères, autorités et organisations compétents. On trouve également la traduction du plan d'action sur le site Web de la Croix-Rouge suédoise. (Pour la participation de la Suède aux Protocoles additionnels, voir l'annexe au rapport principal (A/57/164).)

**Yougoslavie**

[Original : anglais]  
[28 juin 2002]

1. Après avoir été réadmise comme membre de l'Organisation des Nations Unies le 1er novembre 2000 et avoir régularisé son statut auprès de nombreuses organisations internationales en 2001 et 2002, la République fédérale de Yougoslavie a entrepris la tâche complexe d'accepter, à titre successoral, presque tous les accords internationaux auxquels l'ex-Yougoslavie était Partie contractante.

2. À cet égard, une attention particulière a été accordée aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977. Par sa déclaration de succession du 28 septembre 2001,

adressée au Gouvernement suisse en sa qualité de dépositaire de ces Conventions et Protocoles, le Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie a accepté sans aucune réserve les Conventions et leurs Protocoles additionnels à compter du 27 avril 1992, date de l'établissement de la République fédérale de Yougoslavie.

3. La Croix-Rouge yougoslave exécute le programme pour la diffusion du droit international humanitaire et des principes de base du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

4. À cet égard, il convient de souligner particulièrement que la Croix-Rouge yougoslave a participé sur une base régulière aux programmes de diffusion proposés à l'armée yougoslave en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge.

5. En collaboration avec le CICR, la Croix-Rouge yougoslave tente d'établir en son sein un Centre du droit international humanitaire, qui rassemblerait autour de cette question des experts venus de tout le territoire yougoslave. Le rôle de ce centre serait d'accroître les activités de diffusion afin d'y inclure un examen approfondi de certaines questions relevant du droit international humanitaire, d'élaborer, en collaboration avec des organismes homologues étrangers, des recommandations pertinentes à l'intention des autorités gouvernementales compétentes, de concevoir des innovations méthodologiques et professionnelles en matière de diffusion, etc.

6. À cet égard, la Croix-Rouge yougoslave a entrepris de lancer de nouveaux programmes. Par exemple, elle a inauguré en 2002 un cours de troisième cycle en droit international humanitaire à la Faculté de sciences politiques de Belgrade. C'est la première fois qu'un tel cours est offert sur le territoire de la Yougoslavie et, avec les professeurs, la Croix-Rouge yougoslave et le CICR participent à sa préparation.

7. En 2002, la Croix-Rouge yougoslave a lancé une campagne de sensibilisation aux dangers posés par les armes légères. Elle a été bien accueillie par le public de même que par les autorités gouvernementales concernées, qui l'ont soutenue sans réserve. Outre l'accueil favorable qu'elle a reçu en Yougoslavie, cette campagne a été largement encouragée à l'étranger. La Croix-Rouge yougoslave l'a présentée à l'Organisation des Nations Unies, en juillet 2001, lors de la

Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ainsi qu'aux sessions ordinaires des groupes de travail du Mouvement international de la Croix-Rouge à Genève.

8. Établie en 1970, la Commission pour le droit international humanitaire de la Croix-Rouge yougoslave joue le rôle d'une commission nationale. Elle conseille le Gouvernement fédéral, la Croix-Rouge yougoslave et d'autres organismes actifs dans le domaine du droit international humanitaire quant aux activités à entreprendre afin d'encourager la mise en oeuvre et le développement de cette branche du droit international.

9. À la suite de l'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie en qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies, la Commission pour le droit international humanitaire a engagé des actions visant à amener les autorités gouvernementales concernées à confirmer la participation de la République fédérale de Yougoslavie aux conventions touchant le droit international humanitaire auxquelles la République fédérative socialiste de Yougoslavie était Partie contractante afin d'encourager la Yougoslavie à devenir Partie contractante aux nouvelles conventions dans ce domaine.

10. Le Service des recherches de la Croix-Rouge yougoslave, service officiel relevant des dispositions du droit international humanitaire, a poursuivi ses activités d'assistance aux victimes de la guerre. (Pour la participation de la Yougoslavie aux Protocoles additionnels, voir l'annexe au rapport principal (A/57/164).)

#### Notes

<sup>1</sup> Sur cette commission et ses travaux, voir le rapport au Roi précédant l'arrêté royal organique de la CIDH du 6 décembre 2000 (*Moniteur belge* du 12 décembre 2000). Voir aussi M. Offermans, « La Commission interdépartementale de droit humanitaire de Belgique », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No 788, mars-avril 1991, p. 164 à 177. Cette étude est également parue, en traduction anglaise, dans l'*International Review of the Red Cross*, No 281, mars-avril 1991, p. 154 à 166. Cet article a été complété par son auteur, pour la période 1991-1999, par le document de travail établi par la Rencontre européenne des Commissions nationales de droit international humanitaire (Bruxelles, 19-20 avril 1999). Ce document de travail figure dans le rapport de cette réunion, publié par le CICR en 1999, sous le titre « Rencontre européenne des Commissions

et autres instances nationales du droit international humanitaire ».

<sup>2</sup> Les documents de cette réunion ont été publiés en un recueil établi par le Ministère des affaires étrangères et distribué aux participants lors de cette réunion.

<sup>3</sup> La République de Slovénie a été reconnue sur le plan international en janvier 1992 et est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies le 22 mai 1992.

<sup>4</sup> La Charte constitutionnelle fondamentale sur la souveraineté et l'indépendance de la République de Slovénie (OJ RS No 1-4/91, 25 juin 1991) stipule que la République de Slovénie assume tous les droits et devoirs qui, en vertu de la Constitution de la République de Slovénie et la Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, avaient été transférés aux autorités de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. La loi constitutionnelle portant application de cet instrument stipule que les accords internationaux conclus par la République fédérative socialiste de Yougoslavie qui se réfèrent à la République de Slovénie s'appliquent sur le territoire de la République de Slovénie (art. 3).

---